

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Pêches
et de l'Economie maritime

10.03.2026*005745

**Arrêté n° abrogeant et
remplaçant l'arrêté n° 24741 du 17
juillet 2023 fixant les conditions
préalables d'entrée au port des navires
de pêche industrielle sénégalais ou
étrangers**

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982 ;
- VU la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT) adoptée le 14 mai 1966, modifiée;
- VU l'Accord de la FAO relatif aux Mesures du Ressort de l'État du Port, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté le 22 novembre 2009 ;
- VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU le décret n° 2012-1507 du 31 décembre 2012 fixant le nombre et les limites territoriales des zones maritimes ainsi que les règles d'organisation et les missions des Circonscriptions maritimes ;
- VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime ;
- VU le décret n° 2023-353 du 21 février 2023 transférant la gestion des ports publics du Sénégal à la Société nationale du Port autonome de Dakar ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2025-1577 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU l'arrêté n° 027046 du 28 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes ;
- VU l'arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

- VU l'arrêté n° 14933 du 06 mai 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 024075 du 3 juillet 2023 fixant la liste des ports sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche de nationalité étrangère ;
- VU la recommandation 25-11 de l'ICCAT remplaçant la recommandation 23-17 concernant des mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN).

SUR la note du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté définit les conditions d'accès aux ports et aux services portuaires du Sénégal, des navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et des navires étrangers utilisés pour la pêche ou des activités liées à la pêche, conformément à l'article 74 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Les annexes A et C font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2.- Les navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) est désignée comme l'autorité administrative compétente pour la coordination des mesures prévues par le présent arrêté.

Le Point de contact national de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (AMREP) assure le rôle de point focal pour la coopération et les échanges d'informations avec les autres administrations concernées.

Article 3.- Seuls les ports sénégalais expressément désignés par arrêté sont accessibles aux navires concernés par le présent arrêté. .

Article 4.- Les capitaines des navires visés par le présent arrêté, ou leurs représentants, doivent obligatoirement soumettre une Demande préalable d'Entrée au Port (DPEP) à la DPSP. Cette demande peut être transmise par courrier électronique aux adresses suivantes :

crsrdpsp@gmail.com ; bvp@dpsp.sn ; brigadeveilleportuaire@gmail.com ;

Les délais de transmission de la DPEP sont fixés comme suit :

- 72 heures au minimum et 120 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires étrangers ;
- 6 heures au minimum et 72 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires de pêche industrielle sénégalais ;

- 3 heures au minimum et 24 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires de moins 50 tonneaux de jauge brut.

Tout report de date et heure d'arrivée (ETA), doit être notifié par les mêmes canaux à la DPSP, au moins 24 heures avant l'ETA prévu initialement. A défaut, la DPEP est simplement annulée.

Article 5.- En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP, en tant qu'autorité compétente en matière de suivi, contrôle et surveillance, accorde l'autorisation d'entrée au port au capitaine du navire demandeur, dès lors que les conditions requises sont remplies.

Le navire demandeur via son consignataire, présente aux autorités portuaires la notification d'entrée délivrée par la DPSP.

Tout navire demandeur qui ne présente pas aux autorités portuaires ladite notification d'entrée, se voit refuser l'accès au port.

En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP refuse l'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche ou d'activité liée à la pêche INN.

En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP peut accorder une autorisation restreinte d'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche ou d'activité liée à la pêche INN, exclusivement afin de l'inspecter. Le navire bénéficiant d'une autorisation restreinte ne peut utiliser, ni être autorisé à utiliser les services du port.

L'entrée au port ne peut être refusée à un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger en cas de force majeure ou de détresse, aux fins de leur prêter assistance.

Article 6.- La décision d'autorisation, d'autorisation restreinte ou de refus d'accès au port est notifiée par le biais du modèle correspondant figurant en annexe A du présent arrêté.

Article 7.- La DPSP notifie toute décision de refus d'entrée ou d'autorisation restreinte d'accès au port à l'État du pavillon, l'État dont le capitaine a la nationalité et, le cas échéant, à tout État côtier pertinent, aux États du port voisins, aux organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ou autres organisations internationales concernées.

Article 8.- Les informations requises dans la demande préalable d'entrée au port sont précisées en annexe A, assorties des certificats de capture disponibles et de toute autre information complémentaire permettant de prouver que les captures réalisées ou transportées ne sont pas issues d'une pêche INN.

Les informations doivent être complètes, lisibles et communiquées en langue française ou anglaise.

Les capitaines des navires ou leurs représentants sont responsables de l'exactitude de leurs déclarations.

Article 9.- En dehors des cas d'autorisation restreinte, l'accès au port est systématiquement refusé ou suspendu, dès lors que :

- La DPEP n'a pas été notifié dans les délais définis à l'article 4 du présent arrêté.
- le navire a commis des activités de pêche INN ;
- le navire est inscrit sur une liste de navires de pêche INN des Organisations régionales de Gestion des Pêches ;
- le navire a fait l'objet d'un refus d'entrée par un état du port ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction ;
- les informations requises sur la DPEP sont manquantes, illisibles ou incorrectes ;
- le navire est sans nationalité, sans documents de bord ou documents expirés
- lorsque la légalité des captures à bord du navire demandeur n'a pu être démontrée après demande d'informations complémentaires auprès du capitaine, de l'État du pavillon et/ou autres États pertinents.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) notifie aux autorités portuaires, le refus ou de la suspension de l'autorisation d'accéder au port ou à ses services.

Article 10.- Une fois autorisés à entrer au port, la DPSP fait inspecter obligatoirement :

- a. les navires auxquels l'accès au port a été refusé précédemment ainsi que les navires n'ayant encore jamais déposé de demande d'autorisation, conformément au présent arrêté ;
- b. les navires qui font l'objet de demandes d'autres États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de ces navires ;
- c. les navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées de soutien à la pêche INN.
- d. les navires qui n'ont pas donné les informations complètes et précises, prévues à l'article 5 du présent arrêté.

En déterminant quels doivent être les autres navires devant faire l'objet d'une inspection, une évaluation systématique du risque est réalisée pour tout navire demandant à entrer dans un port désigné du Sénégal afin de déterminer la priorité d'inspection.

Article 11.- Les inspecteurs habilités à conduire les inspections au port dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures du Ressort de l'État du Port sont désignés par une décision du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article 12.- Le capitaine du navire inspecté fournit aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires requises, et au besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les inspecteurs du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche ou de soutien, les prises traitées ou non traitées, les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements, les transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et déclarations de débarquement en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion.

Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection.

Article 13.- Après l'inspection d'un navire, les inspecteurs établissent un rapport détaillé qu'ils transmettent à la DPSP. Le modèle du rapport d'inspection est détaillé en annexe B.

Article 14.- En vertu du présent arrêté, la DPSP transmet les résultats de l'inspection :

- a. à l'État du pavillon du navire inspecté ;
- b. aux États côtiers concernés ;
- c. à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- d. aux ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriées.

Article 15.- Lorsqu'à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées de soutien à la pêche INN, l'agent qui procède à l'inspection transmet dans les meilleurs délais ses conclusions à la DPSP.

La DPSP :

- a. notifie immédiatement, via le GIES ou par tout autre canal, l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
- b. refuse au navire en question l'utilisation de son port, à l'exception des opérations de mise au rebut.

Article 16.- Lorsqu'un navire n'est pas autorisé à utiliser un port, la DPSP peut :

- a. lever l'interdiction d'utiliser ce port seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats, erronés, ou qu'ils ne s'appliquent plus ;
- b. notifier, dans les meilleurs délais, à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de l'article précédent.

Article 17.- Tout navire présent dans un port sans autorisation préalable d'entrée se voit interdire, par la DPSP, toute utilisation des services du port, telle que le

débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions, l'entretien ou la mise en cale sèche. En outre, il sera puni conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi portant Code de la Pêche maritime.

Article 18.- La DPSP notifie toute décision de refus d'utilisation des services au port à l'État du pavillon, l'État dont le capitaine a la nationalité et, le cas échéant, à chaque État côtier pertinent, aux États du port voisins, aux ORGP ou autres organisations internationales concernées.

Article 19.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 024741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étranger.

Article 21.- Le Directeur général du Port autonome de Dakar, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

